LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue au Siège de la FFTT, Paris 13e
en date du 30 aout 2019 à 11h30

Objet : Recours de Madame XXXX XXXX-XXXX, représentante légale de Monsieur XXXX XXXX, des décisions de l'instance régionale de discipline de la ligue Grand-Est du 5 juin 2019.

Présents :
Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'instance supérieure de discipline
Messieurs Gilbert CHAVEROT et Marcel RETAILLEAU, Membres de l'instance supérieure de discipline
Monsieur XXXX XXXX, Langres BB
Monsieur XXXX XXXX, père du licencié mineur

Absent excusé :
Messieurs Gérard CORGNAC, François DE PINEL et Raphaël HA VAN, Membres de l'instance supérieure de discipline

Rappel des faits :
Après la rencontre du 3 février 2019 de GE3 poule C opposant Langres BB 1 à Ancerville MJC 4, le Président du club d'Ancerville MJC alerte la Ligue Grand-Est sur une éventuelle usurpation d'identité du joueur BOUEARD Jean-Charles. Il précise que l'usurpateur serait un joueur licencié la saison précédente dans une autre association. La Commission sportive demande alors un complément d'information au capitaine, au juge arbitre et au président du club de Langres BB. Ce dernier reconnaissant cette usurpation d'identité. La Commission sportive régionale transmet alors ce dossier au Président de Ligue qui décide la saisine de l'Instance Régionale de Discipline.
Cette instance se réunit le 5 juin 2019 et décide un certain nombre de sanctions dont une interdiction temporaire de participer à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération jusqu'au 30 juin 2020 pour XXXX XXXX, joueur et capitaine de l'équipe de Langres BB.
Le 14 juin 2019, XXXX XXXX - XXXX, mère du licencié mineur, fait appel de cette décision.
Le 14 aout 2019, XXXX XXXX, et ses représentants légaux, sont convoqués devant l'instance supérieure de discipline du 30 aout 2019.

Déroulement de la séance :
1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
2) Après débats et échanges entre les membres de l'instance et les personnes présentes ;
3) Après avoir entendu M. XXXX XXXX et M. XXXX XXXX.

Considérant que :
a) La fraude sur identité est avérée ;
b) Des pièces complémentaires émanant de plusieurs licenciés du club BB Langres sont fournies en séance ;
c) L'intéressé présente des excuses et signale avoir répondu aux sollicitations des personnes majeures présentes le jour de la rencontre.

par ces motifs :

Article 1 : L'instance supérieure de discipline décide de confirmer la décision de l'Instance régionale de discipline de la ligue Grand-Est du 5 juin 2019 mais l'assortie d'un sursis à compter du 1er janvier 2020. Elle invite également XXXX XXXX à suivre une formation de juge-arbitre.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

M. Gilbert CHAVEROT	**M. Joël CHAILLOU**
Secrétaire de séance	Président ISD

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."